Double

CINQUIÈME ANNÉE. — N° 7. — 15 FÉVRIER 1883.

# L'AMI DU CLERGÉ

## REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

**(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le présent numéro.)**

### SOMMAIRE DU N° 7 :

PRÉDICATION : **Pour le 3e dimanche de Carême : Les grands besoins de l'heure présente : l'éducation chrétienne des enfants. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Commutation et réduction d'un legs. — Distributions aux chapitres. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. Quand une fête double est simplifiée à cause de l'occurrence d'une fête supérieure qui tombe un dimanche ordinaire, que le mémoire fait-on la première ? — L'Adoration perpétuelle tombant les trois premiers jours de la semaine sainte, peut-on prendre des ornements en drap d'or, et parer tous les autels ? — Le 4e dimanche de l'Avent concourait cette année avec Noël, devait-on en faire mémoire ? — En 1883 les Epousailles coïncidant cette année avec l'oraison de N. S., quelle fête avait la préférence ? — Après la Pentecôte, peut-on employer le violet au lieu du vert ? — Texte authentique de la Constitution qui désigne les jours où la messe doit être appliquée au peuple. — Les indulgences extraordinaires que l'on attribue au chapelet des Croisiers sont-elles bien authentiques ? — La fête patronale, étant célébrée solennellement à l'incidence, doit-elle encore être célébrée le dimanche suivant ? — Un curé peut-il, en un dimanche, dire une seconde messe en vue de satisfaire aux reglements d'une confrérie ? — Le lundi saint pourra-t-on célébrer avec ornements blancs l'Adoration perpétuelle et la fête de saint Joseph ? — La cérémonie des relevailles est-elle obligatoire ? Peut-on admettre à la communion une femme qui n'a pas encore accompli cette cérémonie ? Peut-on la lui accorder si son enfant est mort avant ou après le baptême ? — Traduction de la strophe *Serta* etc., de l'hymne des laudes *in Nativitate Sti J.-B.* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les fabriques sont-elles tenues de s'imposer des dépenses extraordinaires pour donner de la splendeur aux cérémonies demandées par le gouvernement ? — Noyer mort arraché par le curé, réclamé par la commune : jugement en appel. Violation de domicile par un maire et un bucheron envahissant le jardin du presbytère. — Etc., etc.**

# LETTRE LATINE
## DE
## Sa Sainteté le Pape Léon XIII
## à l'*AMI DU CLERGÉ*

Allant à Rome, en septembre dernier, je m'étais chargé au nom des éditeurs et de la rédaction de l'*Ami du clergé,* de présenter au Saint Père, avec l'expression de notre entière soumission et de notre dévouement sans bornes au Vicaire du Christ, les deux premiers volumes de cette publication. Le peu de durée de mon séjour dans la ville éternelle ne m'ayant pas permis de les offrir moi-même, je les confiai à Monseigneur Boccali, secrétaire particulier de Sa Sainteté, qui voulut bien les déposer aux pieds du Souverain-Pontife. Le troisième volume lui fut plus tard adressé pour la même fin. Je suis heureux d'exprimer ici à l'aimable et pieux Prélat toute ma reconnaissance pour son bienveillant accueil et pour sa gracieuse complaisance.

Sa Sainteté agréa l'hommage et daigna me faire adresser la lettre suivante que je m'empresse de porter à la connaissance des lecteurs de l'*Ami du clergé :*

*Perillustris et admod. Rde Dne Dne Obme*

*Volumen tertium collectanei operis inscripti « l'*AMI DU CLERGÉ* » quod singulis hebdomadis in lucem editur, diligenter perlatum tra-*

Très digne et très respectable Monsieur

Le troisième volume du Recueil publié sous le titre « l'*Ami du clergé* » et paraissant chaque semaine, a été fidèlement présenté

*ditumque fuit SSmo Domino Leoni XIII qui novum hoc obsequii tui testimonium eodem benignitatis affectu excepit, quo grata habuerat priora duo ejusdem operis volumina a Te pridem oblata. Voluit itaque Sanctitatis Sua ut pro exhibito officio debitas Tibi suo nomine gratias agerem, et paternae voluntatis Suae sensus datis litteris explicarem. Imo quum ex litteris a Te missis intellexerit, opus illud esse rerum utilium ubere copia instructum et varietate distinctum, zelum et industriam tuam eorumque qui tecum adlaborant meritis ornavit laudibus, vobisque adprecatus est a Deo sapientiae lumina, concordiae spiritum, viresque validas ut ad fidelium usum, ac praesertim Cleri, salutares doctrinas effundere, et quae contraria veritati sunt strenue refellere valeatis. Testem denique paternae caritatis suae Apostolicam Benedictionem Tibi, et caeteris studii et laboris tui sociis peramanter impertivit.*

*Dum haec Tibi ex mandato Sanctissimi Domini libenter renuncio, oblatam opportunitatem libenter amplector, ut sinceram existimationem meam Tibi profitear qui sum ex animo*

*Tui perillustris et admod. Rde Dne Dne Obme*

*Romae die 20 decembris an. 1882.*

*Devotus famulus*

CAROLUS NOCELLA

*SSmi Dni ab Epistolis latinis.*

et remis à Sa Sainteté Léon XIII, qui a reçu de votre part ce nouveau témoignage de soumission avec la même bienveillance qu'Elle avait agréé les deux premiers volumes que vous Lui aviez précédemment offerts. Sa Sainteté, en retour, m'a chargé de vous remercier en son nom pour cet hommage et de vous exprimer par lettre ses paternelles dispositions. De plus, sachant par votre lettre que cette publication renferme abondance et variété de choses utiles, Elle a donné au zèle industrieux que vous déployez, vous et vos collaborateurs, les éloges qu'ils méritent et demandé pour vous à Dieu les lumières de la sagesse, l'esprit de concorde et les forces nécessaires, afin que vous puissiez, pour l'utilité des fidèles et surtout du Clergé, répandre les doctrines salutaires et réfuter vaillamment celles qui offensent la vérité. Enfin, comme témoignage de sa paternelle tendresse, Elle a très affectueusement accordé à vous et à ceux qui vous sont associés pour cette œuvre et ce travail, la bénédiction apostolique.

Heureux d'avoir à vous faire cette communication de Sa Sainteté, je saisis avec joie l'occasion de vous exprimer la sincère estime avec laquelle je suis de tout cœur,

Très digne et très respectable Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

Charles NOCELLA,

**Secrétaire de Sa Sainteté pour les Lettres latines.**

Rome, le 20 décembre 1882.

*Perillustri et admod. Rdo Dno Dno Obmo*

*Dno Francisco Perriot vicario generali Episcopi Lingonensis Lingonas* LANGRES

Soutenus par les encouragements et la bénédiction du Saint-Père, déjà récompensés de leurs efforts par cet auguste suffrage, les rédacteurs de l'*Ami du clergé* poursuivront avec une ardeur nouvelle l'œuvre dans laquelle il ont rencontré les meilleures et les plus honorables sympathies. En exposant, selon leur pouvoir, la doctrine et les règles de l'Eglise, ils ne cesseront de s'inspirer, comme par le passé, de l'esprit de la plus filiale soumission au Chef de l'Eglise, de la plus respectueuse déférence envers les Evêques, de la plus inaltérable charité à l'égard de leurs confrères.

F. PERRIOT.

## PRÉDICATION.

POUR LE 3e DIMANCHE DE CARÊME;
LES GRANDS BESOINS DE L'HEURE PRÉSENTE :
L'ÉDUCATION CRÉTIENNE DES ENFANTS

Accipe filium istum et nutri mihi.
(Exod. II, 9.)

Satan, c'est-à-dire l'Adversaire, qui ne cesse de lutter contre Jésus-Christ et son œuvre, a tenté de nos jours un effort suprême. Il sait que l'enfant est l'avenir et l'espérance : il a travaillé avec une ardeur et une habileté inouïes à les soustraire aux influences du Sauveur. Une société, dite *Ligue de l'enseignement,* s'est formée depuis quelques années; son dessein avoué était d'exclure toute religion de l'éducation de la jeunesse; grâce à l'appui de la franc-maçonnerie, elle a prospéré, son programme est devenu un fait. Une législation nouvelle ne permet plus d'enseigner aux enfants, dans les écoles primaires, leurs devoirs envers Dieu. Elle supprime l'obligation de l'instruction religieuse, auparavant placée au premier rang des matières de l'enseignement. Elle interdit au prêtre l'entrée de l'école, qui est soustraite à sa surveillance. La lettre du catéchisme ne sera plus apprise par les instituteurs et institutrices, qui pouvaient remplacer les parents, chargés en premier lieu par la loi divine d'enseigner les éléments de la doctine chrétienne. L'enfant, en un mot, reçevra l'instruction dans une école qui, étrangère à la religion, ne lui fera connaître ni Dieu et les devoirs qu'il impose, ni l'âme, ni son origine et ses immortelles destinées. — C'est là le grand péril de notre époque. Les évêques de France vivement émus de cette triste situation, ont fait entendre les plus énergiques et les plus douloureuses protestations. Ils ont hautement affirmé l'absolue nécessité de la religion pour la bonne éducation de la jeunesse et ont adjuré les parents de veiller avec soin à ce que leurs enfants soient chrétiennement élevés. Faisons-nous l'écho de leur éloquente parole ; montrons que l'éducation chrétienne de l'enfance est un des grands besoins de l'heure actuelle :

### I

Pères et mères, vous devez à vos enfants une éducation religieuse : au nom de vos intérêts, au nom des intérêts de la patrie, au nom des intérêts de vos enfants.

Au nom de vos intérêts d'abord. Si vous élevez chrétiennement ceux à qui vous avez donné le jour, vous en serez magnifiquement récompensés, je ne dis pas seulement dans le ciel, mais même dans cette vie. Ils vous respecteront comme le représentants de Dieu, ils vous obéiront, ils vous aimeront. Ils seront pour vous ce que Joseph était pour Jacob, et le jeune Tobie pour son père. Ils vous entoureront des soins les plus tendres, et après votre mort votre souvenir demeurera au meilleur endroit de leur cœur, c'est l'Esprit-Saint qui l'a dit : Elevez-bien votre fils et il vous consolera, et il comblera votre âme de délices, *erudi filium tuum et refrigerabit te et dabit delicias animœ tuœ.* (Prov., XXIX, 17.)

Au contraire s'ils donnent une mauvaise éducation à leurs enfants, les parents en sont les premiers punis. Hélas! ceux dont ils avaient espéré faire le bâton de leur vieillesse, comme parle l'Ecriture, ils ne les verront que trop souvent s'élever contre eux, dissiper leurs biens, compromettre la paix de leur foyer, et les forcer à maudire le jour où ils ont mis au monde des ingrats qui feront descendre avec désolation leurs cheveux blancs dans le tombeau! (Gen., XXIX.) Et puis combien sera terrible contre eux le jugement de Dieu! Ils auront négligé un de leurs principaux devoirs et Dieu leur en demandera un compte rigoureux. Pères et mères, écoutez les graves avertissements que vous adresse le grand évêque de Constantinople et dans sa personne tous les saints Docteurs : « Négliger l'éducation des enfants, c'est commettre le plus grand des péchés; c'est atteindre le sommet de la perversité. » Puis le grand docteur continue : « Le premier degré de malice et de cruauté, c'est de voir la bête de somme d'un ennemi tomber en quelque danger, y périr, et de passer outre; le second est de laisser périr son ennemi lui-même; le troisième, c'est de dédaigner le prochain, quelque inconnu qu'il puisse être; le quatrième, de dédaigner un ami; le cinquième, de le dédaigner quand ce n'est plus seulement son corps, mais son âme qui va périr. Quel est le sixième? Laisser périr sans y prendre garde non plus un ami, mais son propre enfant. Le septième? Ne pas chercher les maîtres qui le pourraient sauver. Le huitième? Repousser, empêcher ces maîtres, qui d'eux-mêmes s'offrent à procurer ce salut. Le neuvième? Non plus seulement écarter ces sauveurs, mais les poursuivre de notre haine et les persécuter. Or, si au premier, au second, au troisième degré de la malice correspondent déjà de si rigoureux châtiments, qu'avez-vous à attendre, quelles flammes vengeresses vous sont réservées, à vous, pères et mères de famille, qui avez atteint les derniers degrés de cette perversité? Quels feux dévorants vous amoncelez sur vos têtes! » (Adv. oppugn. vit. monast. lib. III, 3.)

### II

Second motif qui doit déterminer les parents à donner une éducation religieuse à leurs enfants : les intérêts les plus graves de la patrie.

C'est une vérité manifeste : dans nos sociétés modernes l'avenir est entre les mains du peuple qui par ses suffrages impose ses volontés. Or le peuple sera ce que l'aura fait l'enseignement et surtout l'enseignement primaire. Et voilà pourquoi l'Eglise et la Révolution se disputent avec acharnement la formation de l'enfance. Le peuple

est un vaste corps armé de millions et de millions de bras, c'est une force immensément puissante ; et ce qui est l'âme de ce corps, le ressort de cette force, c'est l'enseignement. Non point l'enseignement des accessoires qui ne touchent qu'aux surfaces de l'humanité, mais l'enseignement essentiel qui touche aux profondeurs de la vie, à la conscience, à la morale, à la religion, aux principes constitutifs de l'ordre intellectuel, moral, religieux et social, enseignement qui répond ou ment par ses formules aux aspirations de la nature populaire, comme de toute nature humaine.

Si dans l'ensemble d'une nation on donne aux enfants un enseignement vraiment religieux, on préparera un peuple fort, parce que ses membres, pleins de l'idée d'un Dieu témoin, vengeur et rémunérateur, suivront la voix de la conscience, s'appliqueront au bien et sauront se dévouer et obéir.

Si au contraire on élève universellement l'enfance en dehors de la religion, on prépare un peuple sans Dieu. Et voici ce qu'est un peuple sans Dieu : c'est un peuple sans respect et sans obéissance, par conséquent un peuple d'ingouvernables ; — c'est un peuple sans conscience et sans frein, car un peuple sans foi, c'est tôt ou tard, dans son ensemble un peuple sans loi, un peuple prêt à franchir toutes les limites et à briser toutes les digues, un peuple capable de tout oser, même le bouleversement, même la spoliation, même le meurtre ; — c'est un peuple sans moralité. Là où périssent les convictions, les mœurs ne peuvent se soutenir ; le septicisme engendre le sensualisme ; les incertitudes des intelligences amènent les perversions de la conscience ; et les extrêmes négations produisent les suprêmes dépravations. Si un homme, par exception, échappe à cette logique des choses, un peuple entier n'y échappe jamais ; — c'est un peuple sans affection. On voit bientôt apparaître le monstre qui s'appelle la haine, la haine populaire, la haine des institutions, la haine qui touche à l'intime de la vie sociale, la haine qui bouillonne dans le cœur du peuple, comme le feu qui brûle dans le volcan souterrain, et menaçant d'ensevelir la société sous sa lave dévorante [1].

Des nations ont fait l'expérience de l'enseignement irréligieux : les résultats obtenus les ont rappelées aux règles fondamentales de la vraie éducation.

La Russie a eu ses écoles sans Dieu ; elle s'est arrêtée dans cette voie funeste, mais il était trop tard : aujourd'hui elle se débat dans les étreintes de la peur.

L'Allemagne avait voulu, elle aussi, faire l'expérience des écoles sans religion ; mais ce peuple pratique s'est aperçu bien vite des conséquences fatales de l'éducation qu'on y donnait, et voici ce que l'année dernière écrivait le Ministre des Cultes dans une lettre adressée à tous les inspecteurs des établissement d'instruction : « Il est essentiel que la jeunesse s'habitue à fréquenter avec assiduité l'église et à suivre les cérémonies du culte. Vous devrez donc recommander aux instituteurs comme un devoir de conscience de ne pas se contenter d'exhorter les enfants à fréquenter les églises, mais à en donner eux-mêmes l'exemple en assistant régulièrement aux exercices du culte et en surveillant la tenue des jeunes gens. » Et l'empereur, dans son discours du trône, faisait la déclaration suivante : et « il faut que l'État, en s'occupant des institutions qui doivent venir en aide aux invalides du travail, se base sur la morale du Christianisme et s'appuie sur les ressources de l'éducation chrétienne. »

Aujourd'hui, en France, des fanatiques nombreux veulent essayer de l'école non seulement semi-chrétienne, mais de l'école anti-chrétienne. Parents chrétiens, au nom de la patrie, au nom des intérets les plus chers de vos enfants, ne vous laissez point séduire !

III

L'enfance, la jeunesse est un âge décisif dans la vie de l'homme. Soit qu'elle soit vertueuse, soit qu'elle soit vicieuse, elle prophétise l'avenir : *Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab eâ.* Ajoutez à cela qu'elle est très-difficile à former. *O juventus flos œtatis, periculum mentis!* (S. Aug. serm. XXIII.) Qu'est-ce donc qu'un enfant, qu'est-ce qu'un jeune homme sans Dieu ? C'est une existence sans boussole, sans dignité, sans générosité, sans consolation, sans joie véritable, sans force, sans espérance ! Par quoi remplacera-t-on toutes ces choses ? Par la science, répond-on, la science suffira à tout !

La science suffira à tout ! « Ah ! s'écrie un éloquent prélat [1], comme le voilà bien fortifié, bien encouragé, bien soutenu dans ses fatigues et ses chagrins, cet homme du peuple auquel vous arrachez sa foi pour le renvoyer à la science ? Quand il est brûlé par le soleil, glacé par la pluie, courbé sur son rude travail ; quand il souffre dans son corps par la maladie, dans son âme où le découragement pénètre, dans ses enfants dont l'avenir l'inquiète, dans sa femme qu'il est contraint d'associer à toutes ses angoisses, ô philosophes, ô savants incrédules, qu'avez-vous à lui offrir pour l'aider à supporter la vie, pour lui donner un peu de courage et d'espérance ? « En « dehors de la religion, a dit Guizot, il n'y a rien à « chercher, rien à faire, rien à attendre pour « résoudre les problèmes dont l'âme humaine est « travaillée, rien, rien ! »

Et le nombre toujours croissant des suicides, à mesure que le sentiment religieux s'affaiblit, semble redire comme un glas funèbre : En dehors de la religion, que reste-t-il à l'âme humaine, rien, rien !

[1] Le R. P. Félix, sermon en faveur des petits noviciats des Frères des écoles chrétiennes.

[1] Mgr Cortet, évêque de Troyes.

Ah! laissez donc à l'homme, à l'enfant, au vieillard, à la mère de famille, la forte et lumineuse simplicité de ses croyances. Qu'il est beau, ce cher enfant de nos campagnes ou de nos villes, que la foi rend si savant sur ses destinées et si courageux à remplir ses devoirs! Qu'elle est digne de respect, cette jeune chrétienne que les entraînements du luxe, les orages du cœur et les séductions dont elle est environnée, ne parviennent pas à faire sortir de la pureté et de l'innocence où l'a placée sa première commmunion! Quelle grandeur dans cette femme, qui, sans autre science que celle de l'Evangile, inspire le respect à son époux, gouverne sa famille par l'autorité de ses exemples, et maintient l'amour du travail, l'honnêteté de la vie et la concorde au sein de sa famille! Qu'il est beau, ce vieillard courbé vers la tombe par le poids des années, mais relevant vers le Ciel sont front illuminé par l'espérance, et étendant sa main sur ses enfants pour les bénir! O religion sainte, divine institutrice de l'homme, toi qui lui enseignes à mieux vivre et à bien mourir, voilà tes merveilles; ô science humaine, montre-nous les tiennes!

Je ne m'étonne plus que tous les vrais penseurs, et même les hommes les moins suspects de fanatisme, aient réclamé la religion comme base essentielle de l'éducation de la jeunesse.

« La religion et la morale, dit Washington dans son testament politique, la religion et la morale sont les bases nécessaires de la prospérité des Etats. En vain, prétendrait-il à la gloire du patriotisme, celui qui voudrait renverser ces deux colonnes de l'édifice social. »

La première connaissance nécessaire à la jeunesse, écrivait un philosophe du siècle dernier, doit être la religion, unique base de la morale. Que la religion soit donc la première leçon de l'école, qu'elle soit la leçon de tous les jours[1].

« Il est temps que les théories se taisent devant les faits, disait M. Portalis au Corps législatif, le 15 germinal an X. Point d'instruction sans éducation, sans morale et sans religion. Il faut prendre la religion pour base de l'éducation. » — « L'homme sans Dieu, je l'ai vu à l'œuvre depuis 1793, s'écriait Napoléon Ier; j'en ai assez! Et c'est cet homme-là que vous voudriez faire sortir de mes maisons d'éducation! Non, non, pour former l'homme je me mettrai avec Dieu! » — Nous lisons dans les *Mémoires* d'un homme d'Etat qui fut en même temps un grand écrivain : « Il faut que l'éducation populaire soit donnée et reçue au sein d'une atmosphère religieuse; que les impressions et les habitudes religieuses y pénètrent de toutes parts. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles exerceront sur la vie une action et une influence salutaires... On l'a dit souvent et on ne le dira jamais assez : l'âme ne se forme et ne se règle qu'en présence de Dieu, qui l'a créée et qui la jugera[2]. »

[1] Diderot, Traité de l'instruction publique.
[2] Guizot.

« L'éducation sans principes religieux, affirme nettement un des chefs de la philosophie moderne[1], est un danger pour la société, et le devoir des familles et du clergé est de combattre l'école où un enseignement religieux ne serait pas donné. »

Un orateur[2], qu'on ne s'attendait pas à entendre parler ainsi, s'écriait à la tribune de l'Assemblée nationale : « L'enseignement religieux est plus nécessaire aujourd'hui que jamais. Plus l'homme grandit, plus il doit croire; et s'il existe un malheur de notre temps, c'est assurément la tendance qu'ont certains hommes à tout mettre dans cette vie. » — Et, dans l'énergie de sa conviction, il ne craignait pas de prononcer cette rigoureuse sentence : « On devrait traduire devant les tribunaux les parents qui envoient leurs enfants aux écoles sur la porte desquelles on écrit : *Ici on n'enseigne pas la religion.* »

Parents chrétiens, comprenez! Ecartez le danger de l'irréligion dans l'éducation de vos enfants; procurez-leur une instruction la plus chrétienne possible; et surtout donnez-leur le bon exemple!

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [3]

—

### SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

12 août 1882.

LIMOVIEN[4]. *Commutationis et reductionis legati.*

En 1868, Antoine D. légua, en mourant, a la fabrique de Sermur, une somme de 60,000 francs, avec charge de faire construire au hameau de Cluseau, où se trouvaient ensevelis ses parents, une chapelle sous le vocable de la sainte Vierge et de saint Antoine. Le testateur demandait que les statues de la sainte Vierge et de saint Antoine fussent placées dans la chapelle et qu'on y célébrât tous les ans vingt-huit messes pour le repos de son âme et de celle de ses parents. Vingt mille francs devaient être prélevés sur la somme pour être placés en rentes sur l'Etat, afin de subvenir, avec les intérêts, à l'acquit des fondations et à l'entretien de la chapelle.

Le conseil de fabrique et l'Evêque lui-même regardèrent ce testament comme trop onéreux pour le curé et la fabrique. La construction d'une chapelle dans ce hameau, disait l'Evêque, ne produira aucun bien pour la religion, attendu

[1] Cousin.
[2] Victor Hugo.
[3] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
*Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (21 vol.) avec tables, 420 f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.
[4] Limoges.

qu'il n'y aura pas de prêtre pour célébrer les saints mystères ; bien plus, elle ne peut être qu'une cause de division entre les paroissiens. En outre les revenus assignés ne suffiront pas, ou suffiront à peine pour l'entretien de la chapelle. Comme elle est éloignée de quatre kilomètres de l'église paroissiale, la célébration de deux messes par mois sera un lourd fardeau pour le curé.

La fabrique demandait, à cause de cela, commutation du legs : il lui semblait beaucoup plus utile d'employer cette somme importante à la reconstruction de l'église paroissiale qui tombait en ruines, sauf à y construire une chapelle dédiée à la sainte Vierge et à saint Antoine, dont les statues y seraient placées, et où l'on ferait acquitter les messes de la fondation.

La Sacrée Congrégation du Concile, consultée en 1876, refusa la commutation demandée, et répondit : *Non expedire*.

Les héritiers du testateur portèrent l'affaire devant les tribunaux civils. Tout d'abord ils avaient demandé à Monseigneur l'Evêque de Limoges de réduire le legs de 30,000 francs. Sur son refus, ils s'adressèrent à la justice, qui ne leur accorda que 10,000 francs. Ils versèrent donc 50,000 f. et l'on se mit en mesure pour commencer bientôt la chapelle.

Sur les entrefaites, le Conseil de fabrique fit un nouveau recours au Saint-Siége. Il y avait de très-graves raisons pour accorder la dispense demandée : le chemin est long et pénible et dans tout le hameau il n'y a pas une seule maison où le curé puisse s'arrêter après la célébration de la messe ; il devra donc revenir à jeun à son domicile. Le pays est froid, et, pendant une grande partie de l'année, la neige ou les pluies qui tombent en abondance peuvent ébranler la santé même d'un jeune homme. Que sera-ce donc pour le curé actuel qui a déjà cinquante-trois ans ? D'ailleurs le capital destiné à l'entretien de la chapelle et à la célébration des messes est fortement entamé par les frais du procès avec les héritiers et désormais il n'est plus en proportion avec les charges.

En outre, si la fabrique renonce à cette donation, les héritiers verseront spontanément trente mille francs pour la reconstruction de l'église et 10,000 francs pour assurer le service des fondations.

On fit aussi valoir le pressant besoin de reconstruire l'église paroissiale. Placée dans un lieu tout à fait incommode, et tombant en ruine, il était absolument nécessaire de la reconstruire dans un emplacement plus favorable. Les aumônes recueillies ne suffiraient pas à cette entreprise : la somme promise permettrait de l'achever à la grande joie de la population.

La Sacrée Congrégation fit droit à la demande et répondit :

*Attentis noviter deductis, pro gratia juxtà petita, sub conditione tamen duas e tribus partibus fructuum è summa decem millium francorum provenientium, erogandi in missas, et preces juxta mentem fundatoris, reservata alia pro capellœ manutentione, facto Verbo cum Sanctissimo.*

---

12 août 1882.

OSCEN [1]. *Distributionum.*

La Sacrée Congrégation du Concile a permis aux chanoines de la cathédrale de la ville de Huesca, employés comme professeurs du séminaire diocésain, de percevoir les deux tiers du revenu de la prébende qui ne consiste qu'en distributions.

Par suite du défaut de prêtres, l'évêque était obligé de confier l'enseignement des sciences ecclésiastiques dans son séminaire à des chanoines de la cathédrale. Tout d'abord on organisa les classes de manière à permettre aux chanoines d'assister à l'office du chœur. Il en résultait un dérangement considérable et nuisible à la bonne discipline du séminaire. L'évêque dispensa alors les professeurs de l'assistance au chœur, sauf pour les jours de vacance. Nous avons dit que les revenus des prébendes consistaient uniquement dans les distributions quotidiennes.

Or, les autres chanoines firent observer que, d'après la loi générale de l'Eglise, ceux-là seuls avaient droit aux distributions quotidiennes qui étaient présents, parce que ces distributions étaient accordées, non pas à raison du bénéfice, mais à raison du service au chœur, et que telle était certainement la volonté des testateurs.

L'évêque de son côté, se fondant sur l'enseignement des canonistes les plus autorisés, prétendait que les professeurs avaient droit au moins aux deux tiers des distributions, l'autre étant réservé pour la présence effective.

L'évêque, disait-il, avait certainement le pouvoir d'employer des chanoines pour l'utilité évidente de l'Eglise. Or, enseigner dans un séminaire constitue une cause certaine d'utilité pour l'Eglise. Bien plus, le Concile de Trente [2] établit que ceux qui enseignent ont droit aux revenus de leur bénéfice. Or, quand le bénéfice consiste uniquement en distributions, les deux tiers doivent être considérés comme constituant le bénéfice, et l'autre tiers forme les distributions proprement dites.

L'évêque avait de nombreuses décisions à apporter à l'appui de sa demande. Toutefois, en terminant son mémoire, il demandait que, si la disposition qu'il avait prise n'était pas approuvée, *ex rigore juris*, du moins elle le fût *ex gratiâ*, à cause du faible traitement que touchaient les professeurs. La Sacrée Congrégation, peut-être pour ne pas trancher la question de fond, s'arrêta à ce dernier parti et répondit :

[1] Huesca. Espagne.

[2] Sess. 24, *de reformat*, cap. 12.

*Pro gratia ad quinquennium, diebus quibus docent, amissa tertia distributionum parte.*

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Lorsqu'une fête de saint, du rit double, est simplifiée à cause de l'occurrence d'une autre fête d'un rite supérieur qui se célèbre un dimanche ordinaire, faut-il faire mémoire du dimanche ordinaire avant celle de la fête simplifiée ?

R. — Il faut faire la mémoire du saint avant celle du dimanche, par la raison que ce saint, du grade double, aurait la préférence sur le dimanche ordinaire sans la coïncidence d'une autre fête supérieure.

Il en serait autrement s'il s'agissait des 8 dimanches de première classe, et des 9 dimanches de seconde classe.

Q. — La fête de l'Adoration perpétuelle tombant dans les trois premiers jours de la semaine sainte, peut-on chanter la messe du jour avec ornements en drap d'or, et parer tous les autels comme les autres jours de l'année ?

R. — Non, on ne peut pas se servir de drap d'or ces trois jours-là, parce que l'or ne peut être toléré que pour remplacer le rouge, le blanc et le vert, et jamais pour remplacer le violet et le noir, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, le 18 avril 1866, n. 5363.

L'autel où se fait l'exposition doit être magnifiquement paré. Les ornements doivent être de la couleur du Saint-Sacrement, c'est-à-dire blancs; toutefois les tentures dont on décore les murs ne sont pas nécessairement blanches, ainsi qu'on peut le voir dans le commentaire de Gardellini pour les Quarante-Heures, § v, n. 3. Cet autel doit être orné de fleurs, mais sans aucune relique et sans aucune image des saints.

Doit-on parer les autres autels ? Nous ne le pensons pas ; car en ces jours de deuil, les voiles violets qui couvrent les tables ou statues des saints, ne peuvent être enlevés le jour même de la fête de ces saints. D'ailleurs, à la messe solennelle du Jeudi-Saint où l'on honore l'Institution de la sainte Eucharistie, on ne décore que l'autel où se célèbrent les saints mystères, ainsi qu'on peut le voir dans le *Memoriale rituum ;* et en fait dans toutes les églises les autres autels gardent leurs parements violets. Il convient qu'il en soit de même le jour de l'Adoration perpétuelle.

Q. — On doit faire mémoire de tous les dimanches de 2e classe, lors même qu'ils concourent avec les fêtes de 1re classe. Or ce cas avait lieu cette année pour le 4e dimanche de l'Avent concourant avec Noël. Devait-on faire mémoire du dimanche.

R. — Non, parce que les féries et dimanches de l'Avent sont des offices de préparation à la fête de Noël; ils doivent donc disparaître aussitôt que la fête est arrivée; or, la fête est arrivée dès les premières vêpres.

Q. — Le 23 janvier, la fête des Epousailles de la sainte Vierge se rencontre cette année avec l'Oraison de Notre Seigneur, et ces deux fêtes sont du grade double-majeur. Laquelle l'emporte ?

R. — Nous avons reçu plusieurs consultations sur cette difficulté qui s'est rencontrée en 1883 ; malheureusement elles nous sont arrivées trop tard pour que nous ayons pu donner une solution en temps opportun.

Voici notre réponse pour ce cas difficile.

Si les offices de la Passion du Sauveur vous ont été concédés avec la clause qu'ils doivent être célébrés le jour même de leur incidence, à moins qu'ils ne se rencontrent avec un office d'un grade plus élevé, *nisi occurrente Officio potioris ritus*, vous devez préférer l'office de la Passion, et renvoyer les Épousailles de la Sainte-Vierge au premier jour libre, puisque les Épousailles ont le même grade que l'Oraison du Sauveur.

Notre interprétation est encore confirmée par un décret de 1847. La sacrée Congrégation réunit plusieurs doutes émanés de divers diocèses relativement à ces offices, et donna d'abord la solution qui nous venons d'exposer. Voici la question qui fut posée :

« An Officia Mysteriorum et Instrumentorum Dominicæ Passionis, ubi concessa sunt ritu duplicis majoris pro quibusdam determinatis feriis, in iisdem semper locum habere debeant, etiamsi in iis aliud Officium æqualis ritus duplicis majoris occurrat ? »

La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait s'en tenir aux indults particuliers, et que si cela ne suffisait pas, il fallait recourir à la Congrégation.

« Standum peculiaribus Indultis, et si satis non sit, in casibus particularibus recursus habeatur ad sacram Congregationem. » (11 septembre 1847, n. 5114, ad 1.)

La solution est donc incontestable si vous avez un Indult partidulier qui donne la préférence aux offices de la Passion; et nous savons que cet Indult existe pour un grand nombre de diocèses.

Mais si cet Indult n'existe pas, à qui donner la préférence ? Actuellement il n'y a pas de difficulté; la fête des Épousailles l'emporte, et la fête de l'Oraison est transférée. Ce cas a été décidé tout récemment pour le diocèse de Cincinnati. Voici cette importante déclaration :

« Utrum in occurrentia festi Desponsationis B. M. V., et Orationis D. N. J. C. in monte Oliveti, uti anno mox adveniente accidit, festum Desponsationis alteri præferri debeat ? »

« S. vero eadem Congregatio sic rescribere rata est.

« Affirmative, et ad mentem ; id est, salvo definitivo judicio ab ipsa S. Congregatione ferendo super festis primariis et secundariis.

« Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit. »

Notre solution est donc incontestable. Mais nous voulons appeler l'attention de nos lecteurs sur cette déclaration. La sacrée Congrégation ne porte pas un jugement définitif, mais seulement provisoire, en attendant qu'elle fasse un règlement définitif sur les fêtes primaires et secondaires.

Cette promesse sera bien accueillie des rubricistes qui rencontrent souvent sur cette matière des difficultés insurmontables.

---

Q. — Le rédacteur de l'ordo du diocèse a marqué, pour les féries après la Pentecôte, la couleur violette pour l'office. N'est-ce pas là une erreur? N'est-ce pas la couleur *verte* qu'il faut prendre?

Que l'*Ami du Clergé* veuille bien me donner la solution de ce doute.

R. — C'est évidemment une erreur, qu'il faut corriger; on doit prendre le vert, à moins toutefois qu'il ne s'agisse des féries des quatre Temps et des Vigiles, où l'on doit en effet se servir du violet. On peut consulter sur ces points les rubriques générales du Missel, titre XVIII, n. 4.

---

Q. — Pourriez-vous donner le bref ou acte pontifical désignant les jours de fête où la sainte messe doit être dite pour le peuple?

R. — Voici le texte même de la constitution *Universa per orbem* qui fixe les jours où l'application de la messe doit être faite pour le peuple.

«... Apostolica auctoritate decernimus et declaramus infrascriptos dumtaxat dies pro festis ex præcepto colendos esse, quos nempe vel ab initio veneranda sacravit antiquitas, vel universalis Ecclesiæ probavit consuetudo, vel omnium gentium unanimis pietas veneratur : dominicos scilicet dies totius anni, Nativitatis D. N. J. C., Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis cum duabus pariter sequentibus feriis, Ascensionis, Pentecostes cum duabus pariter sequentibus feriis, SSmæ Trinitatis, Solemnitatis Corporis Christi, et Inventionis S. Crucis; necnon Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis et Nativitatis Deiparæ Virginis; Dedicationis J. Michaëlis Archangeli, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, Ss. Petri et Pauli Andreæ, S Jacobi, S. Bartholomæi, S. Matthæi, SS. Simonis et Judæ, et S. Mathiæ, Christi Domini Apostolorum; item S. Stephani protomartyris, SS. Innocentium, S. Laurentii martyris, S. Silvestri papæ et confessoris, S. Josephi etiam confessoris, et S. Annæ Deiparæ respective Sponsi ac Genitricis; solemnitatis omnium Sanctorum, atque unius ex principalioribus Patronis in quocumque regno, sive provincia, et alterius principalioris in quacumque civitate, oppido, vel pago, ubi hos patronos haberi et venerari contigerit. »

Il faut ajouter à ce catalogue, la fête de l'Immaculée Conception, qui fut déclarée fête de précepte par Clément XI dans la constitution *Commissi vobis*, en date du 6 décembre 1708.

---

Q. — On a répandu chez nous, en quantité, le chapelet dit *des Croisiers*, à cause des indulgences de 500 jours dont on le prétend enrichi pour chaque *Pater* ou chaque *Ave*. Ces indulgences sont-elles *authentiques*? Plusieurs prêtres instruits ne le croient pas. Nous serions très reconnaissants à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien nous faire savoir ce qu'il en pense.

R. — L'*Ami du Clergé* est convaincu de l'authenticité de ces indulgences. En 1881, il a déjà eu l'occasion de l'affirmer et de le prouver, page 463, 1re colonne.

Nous savons d'ailleurs que l'autorité ecclésiastique a bien des fois examiné cette indulgence, ainsi que diverses facultés accordées par le Saint-Siége relativement à cette indulgence, et les a toujours reconnues légitimes. Vous pouvez donc avoir toute confiance, et nous vous engageons à le propager.

---

Q. — La fête de saint Martial, patron du diocèse et de ma paroisse, étant célébrée solennellement le jour qu'elle tombe (30 juin) par tous mes paroissiens qui ne travaillent point et viennent en foule à la messe précédée de la procession d'usage, dois-je en faire de nouveau la solennité avec tout le diocèse le dimanche suivant?

R. — Le concordat ne fait aucune distinction entre église et église. Il commande de célébrer l'Epiphanie, la Fête-Dieu, les saints apôtres Pierre et Paul, ainsi que le patron, le dimanche suivant, *dans toutes les églises*. « Festa Epiphaniæ Domini, SS. Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, in dominica proxime occurrente, *in omnibus ecclesiis* celebrabuntur. » Rien n'est plus clair, et c'est le texte même du concordat liturgique du 9 avril 1802.

Deux ans après, le cardinal Caprara donne un décret explicatif à M. Forgeur, vicaire-général de l'archevêque de Malines. Or ce décret confirme pleinement le concordat de 1802. On y lit que la solennité des fêtes précitées est *remise* au dimanche suivant : « ... Solemnitas præfatorum festorum differetur in dominicam subsequentem. » Il ne peut donc y avoir de doute sur ce point.

---

Q. — Les curés qui, dans notre diocèse, ont été autorisés à dire deux messes, dans une même église, les dimanches et fêtes d'ordre, sont accoutumés à appliquer une d'elles *pro populo*, et à recevoir, de bonne foi, des honoraires pour l'autre; mais, ayant appris qu'il a été déclaré que pour aucune des deux ils ne doivent recevoir d'honoraires, il y a là une difficulté de laquelle je demande la solution à l'illustre caurite de l'*Ami du Clergé*? Que doit-on faire, en conscience, quand un dimanche ou un jour de fête d'obligation il y a à célébrer une messe de confrérie et il n'y a pas d'autre prêtre que celui de la paroisse.

On sait que quand le curé n'est pas autorisé à dire deux messes, il peut recevoir des honoraires pour les fêtes que peuvent célébrer les confréries les dimanches et jours chômés, et que dans ce cas il peut reporter à un autre jour de la semaine l'application *pro populo*. Mais étant

autorisé à dire deux messes, il applique la première *pro populo* et chante la seconde pour la confrérie. *(Lettre traduite de l'espagnol.)*

R. — Le Saint-Siége n'autorise pas à dire une seconde messe pour une confrérie Par conséquent il n'y a pas lieu de dire deux messes en ce jour. Et ainsi disparaît la difficulté relative à l'honoraire de la seconde messe.

---

Q. — Le 19 mars prochain qui se trouve le lundi de la semaine sainte, a lieu dans mon église la fête de l'Adoration perpétuelle simultanément avec celle de saint Joseph que nous célébrons avec grand honneur. Or la rubrique de notre *Ordo* s'exprime ainsi au sujet des féries de la semaine sainte : « Prohibentur missæ votivæ... exceptis » solemnib. votivis *pro re gravi.* » De là je conclus que l'Adoration perpétuelle et la solennité de saint Joseph étant *de re gravi*, je puis, *nonobstant* le lundi saint faire célébrer les offices en l'honneur du saint Sacrement et de saint Joseph avec ornements blancs.

R. — Le lundi saint, vous ne pourrez célébrer solennellement avec des ornements blancs ni la fête de saint Joseph, ni l'Adoration perpétuelle. D'abord la fête de saint Joseph, parce que toute fête, même de première classe, est prohibée depuis le dimanche des Rameaux inclusivement jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement. Ensuite l'Adoration perpétuelle, car on doit chanter la messe de la semaine sainte, ainsi qu'on peut le voir dans l'instruction Clémentine relative aux Quarante Heures, § 12, aussi bien que dans tous les Indults du Saint-Siège pour l'Adoration perpétuelle.

---

Q. — La cérémonie des relevailles est-elle obligatoire ?
2° Une femme peut-elle être admise à la communion avant cette cérémonie ?
3° Peut-on faire cette cérémonie pour une femme dont l'enfant est mort après le baptême, sans le baptême ?

R. — Ad. I. La bénédiction des relevailles n'est pas obligatoire, car la sainte Eglise ne l'a prescrite nulle part. Il est vrai qu'une cérémonie de ce genre était prescrite dans l'ancienne loi ; mais cette loi a disparu avec la religion juive. Voilà pourquoi on ne peut qu'exhorter les femmes à recevoir cette bénédiction, sans leur en faire une obligation. Par conséquent, il n'y a pas en soi de péché à se dispenser de cette bénédiction.

Ad. II. On peut admettre à la sainte communion une femme qui n'a pas encore reçu cette bénédiction. De plus on pourrait encore l'admettre si elle ne devait pas recevoir cette bénédiction. Ces deux solutions ressortent de ce que nous venons de dire dans la première réponse.

Ad. III. On peut très-bien faire la cérémonie des relevailles, lors même que l'enfant serait mort, parce que la prière de la bénédiction regarde la femme seule. Et en effet, s'il y est fait mention de l'enfant ce n'est qu'indirectement.

Mais pourrait-on donner cette bénédiction à une femme dont l'enfant serait mort sans baptême ? En 1859, une question analogue fut posée à la Sacrée Congrégation des Rites par le doyen de la Cathédrale de Moulins. Il exposait que certaines paroles de la bénédiction ne pourraient pas se vérifier dans le cas où on donnerait la bénédiction à une femme dont l'enfant serait mort, et demandait s'il était permis de retrancher quelques paroles de l'oraison qui dans ce cas de mort semblent n'être plus vérifiées et d'en substituer d'autres, ou bien s'il fallait se servir des paroles mêmes du Rituel romain. La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait s'en tenir absolument au Rituel romain. « Servandum omnino Rituale romanum. » (S. R. C. 12 septembre 1857, n. 5251 ad 20). Donc on ne doit rien changer dans le cas où l'enfant est mort après le baptême.

La solution est la même si l'enfant est mort sans baptême, parce que la bénédiction est pour la femme et non pour l'enfant. D'ailleurs le Rituel ne fait aucune distinction ; nous n'avons pas le droit d'en faire.

---

Q. — Puisque vous voulez bien répondre même aux demandes de traductions qui vous sont adressées, je me permettrai de vous signaler une strophe de l'hymne des laudes « in Nativitate S. Joannis-Baptistæ. » Elle me paraît offrir plus de difficultés que les leçons du 2° nocturne de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie, que vous avez si bien traduites dans le n° 50 de l'année 1882. Voici la strophe :

> Serta ter denis alios coronant.
> Aucta crementis, duplicata quosdam :
> Trina te fructu cumulata centum
> Nexibus ornant.

Ayez l'obligeance d'en donner la traduction ?

R. — A vos ordres, cher confrère. La strophe fait allusion à cette parabole de la semence où nous voyons la bonne terre rapporter ici trente ; là, soixante ; ailleurs, cent pour un. Seulement, la métaphore est changée : au lieu de diverses bonnes terres, nous avons diverses couronnes : la couronne simple avec ses « trente » fleurons, la couronne double avec ses « soixante » fleurons, la couronne triple, qui, en stricte arithmétique, n'aurait que « quatre-vingt-dix » fleurons ; mais, grâce au mérite du saint et à la munificence divine, porte « cent » fleurons, lesquels ont cessé d'être des fleurs et sont devenus de beaux fruits.

« Trente fleurons tressés forment la riche couronne des uns ; d'autres ceignent une double couronne. Vous, une triple tresse orne votre front de ses cent nœuds chargés de fruits. »

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — De temps immémorial, la commune de X. vote chaque année une petite somme pour les frais des cérémonies qui sont réclamées par le gouvernement, comme les chants de *Te Deum*, les prières publiques réclamées aujourd'hui par la Constitution. Par une attention et une bienveillance réciproques, le curé de la paroisse donnait à ces sortes de services religieux officiels une pompe inaccoutumée, en multipliant les fleurs et en faisant de la musique.

Or, qu'est-il arrivé? Le maire actuel, voulant démontrer qu'il était digne de la république, a supprimé l'allocation annuelle, par une délibération qui a réuni la majorité et obtenu l'approbation du préfet. Il est même allé jusqu'à prétendre que l'Eglise était obligée de s'imposer des sacrifices pour honorer le gouvernement, et qu'elle n'avait droit à aucune indemnité. Ceci me paraît trop fort, et je viens vous prier de me dire si les lois ont prévu la chose et ce qu'elles déterminent sur ce point?

R. — Que les services religieux, commandés par le gouvernement, constituent des dépenses obligatoires du culte et tombent à la charge exclusive des fabriques, ceci est certain. Un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, à la date du 21 juillet 1838, l'a décidé à la suite d'une contestation soulevée en cette matière par la fabrique de la cathédrale de Mautauban. Cette dernière, invitée à faire célébrer un service religieux à l'occasion de l'anniversaire du 28 juillet 1830, avait demandé au conseil municipal le vote préalable ou le remboursement spécial des dépenses. Le conseil municipal avait refusé de voter, et la question était de savoir si le ministre de l'intérieur pouvait, d'office, inscrire la dépense sur le budget de la ville.

Les considérants de la décision du conseil d'Etat laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la clarté; il y a beaucoup d'affirmations, mais aucune preuve. On y invoque les articles 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809, lesquels ne disent rien dans l'espèce. L'article 37 énumère les dépenses obligatoires des fabriques relativement au culte, et l'article 92 rappelle l'obligation des communes de venir en aide aux fabriques dont les ressources sont insuffisantes. Mais, ni dans l'un ni dans l'autre, il n'est question des services religieux commandés par le gouvernement. Il eût été bien simple pourtant de dire que le gouvernement se réservait la faculté d'exiger des cérémonies religieuses gratuitement, en raison de ce que, soit les communes, soit le gouvernement lui-même, pouvaient être appelés à un moment donné à suppléer au manque de ressources des fabriques. L'avis du Conseil d'Etat ne dit rien de cela. Il n'en est pas moins vrai qu'il établit sur ce point la jurisprudence; il décide, en effet, sous le n° 1, que « la fabrique ne « peut se refuser à faire les frais du service « anniversaire de juillet. »

Il faut dire qu'il en est de même des services qui seraient ordonnés par l'évêque diocésain. Pour ce dernier, cela se comprend puisqu'il est le supérieur légal de toutes les paroisses. Aussi, dans la pratique, — à part quelques exceptions trop faciles à comprendre en certains temps, troublés par l'affreuse politique, — le gouvernement concilie toutes choses, en s'adressant aux évêques pour demander des prières publiques, et les évêques ordonnent aux fabriques, comme c'est leur droit. Ce système est tellement passé dans nos mœurs qu'aucun ministre, aucun préfet ne se permettrait de prescrire des prières par une circulaire adressée directement aux curés, et, le cas échéant, ceux-ci pourraient exciper du silence de l'évêque diocésain pour refuser la cérémonie religieuse exigée.

De fait, les fabriques sont donc tenues de fournir gratuitement tout ce qui est nécessaire aux cérémonies publiques demandées par le gouvernement aux évêques, et imposées par ces derniers aux curés.

Mais, il y a une autre question dans la lettre de notre correspondant, savoir si les fabriques doivent s'imposer des sacrifices en donnant aux susdites cérémonies une pompe extraordinaire. Le cas est bien différent, et ici nous ne craignons pas d'affirmer que les fabriques n'ont aucune obligation. Qu'au nom des convenances sociales ou autres, elles jugent bon de donner de l'éclat à ces cérémonies en multipliant les chants et les décorations, c'est son affaire, et elle est libre assurément. Mais en fait d'obligation stricte, elle n'est tenue qu'à suivre le programme tracé par l'évêque diocésain, et à réserver des places d'honneur aux autorités civiles et militaires, selon le décret du 24 messidor, an XII, qui règle les préséances. Mais il s'agit uniquement des places à occuper, et nullement du luxe des siéges.

Le maire en question était donc dans son droit, en faisant supprimer l'allocation traditionnelle fournie par la commune; mais, il était dans son tort, en exigeant des frais spéciaux pour une décoration inaccoutumée. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que tous les employés de l'église, quels qu'ils soient, doivent leur concours gratuit au même titre que les fabriques et les curés.

---

Q. — On avait consulté l'*Ami du clergé* dans le temps pour savoir si un curé pouvait arracher un noyer qui se trouvait dans la cour du presbytère et que la gelée avait tué, et, si au lieu de replanter un noyer au même endroit, le curé avait le droit de ne rien planter du tout, et même de dresser un hangar à la place de l'arbre. L'*Ami du Clergé* était pour l'affirmative en faveur du curé.

Mais, les fortes têtes républicaines de l'endroit le niaient formellement. Sous leur impulsion, la commune intenta un procès au curé, demandant la destruction du hangar et 2000 francs de dommages-intérêts. Pour un noyer, avouez-le, c'est raide.

L'affaire vint le 3 août 1882 devant le tribunal civil de Montluçon.

Le curé fit observer au tribunal qu'il avait largement compensé la valeur du noyer mort en plantant à ses frais, dans le jardin de son presbytère, un grand nombre d'arbres fruitiers. Quant au hangar, c'était une construction insignifiante et provisoire qui ne changeait rien à la nature des immeubles communaux dont il avait l'usufruit.

Le tribunal ne fut pas de cet avis. Selon lui, le curé aurait dû planter un autre noyer sur l'emplacement même de celui qui avait péri par la gelée, et, en outre, il n'avait pas le droit d'établir un hangar sans l'aveu de l'autorité communale.

En conséquence, il condamna le desservant à la démolition du hangar et aux dépens de l'instance. Il lui fit pourtant grâce des dommages intérêts.

Comme on le pense bien, ce jugement fut frappé d'appel par le curé; et la cour de Riom lui a donné raison en décidant que le tribunal de Montluçon avait mal jugé et en déboutant purement et simplement la commune de sa demande.

R. — Nous remercions notre correspondant de nous avoir fait connaître l'issue de cette affaire, heureux d'avoir été pour quelque chose dans le succès. Les curés feront bien d'en prendre bonne note, pour s'en servir au besoin.

Dans le même ordre d'idées, la cour d'appel de Paris vient de frapper un maire pour violation de domicile d'un curé. Le maire de Grosrouvres (Seine-et-Oise), avait trouvé bon de faire jeter bas la clôture du presbytère pour qu'un bûcheron pût contre le gré du curé, abattre des arbres qui faisaient l'ornement de son jardin.

Or, à la date du 27 juillet dernier, le tribunal correctionnel de Rambouillet avait condamné le bûcheron comme auteur principal et le maire comme complice de violation de domicile, le premier à 50 francs, le second à 100 francs d'amende, et tous deux solidairement à 75 francs de dommages-intérêts.

Les condamnés ayant interjeté appel de cette décision, l'affaire est revenue le 12 janvier dernier devant la chambre temporaire des appels de police correctionnelle, où le jugement du tribual de Rambouillet a été purement et simplement confirmé.

On pourrait citer plusieurs cas analogues, où la justice française s'est montrée à la hauteur de sa vieille renommée. On peut affirmer hardiment que, laissée libre, notre magistrature n'aurait pas jugé autrement les déplorables violences qui se sont commises, depuis quelque temps, au nom de la politique jacobine qui nous gouverne. De là les juridictions exceptionnelles et manifestement hostiles qu'on invoque contre nous. De là aussi les menaces dirigées contre la magistrature indépendante. Espérons que ces menaces ne se réaliseront pas. S'il en est autrement, il faut plaindre les justiciables, et surtout pleurer notre honneur national perdu.

---

Q. — M. le ministre nous fait l'honneur de nous envoyer encore nos mandats tous les trois mois. Jusque-là c'est très-bien. Mais, ce n'est pas tout. Le papier est bien entre nos mains ; mais, à qui s'adresser pour toucher le traitement? Pour moi, j'avais l'habitude de m'adresser à un percepteur qui était en dehors de mon canton, et qui, pendant plusieurs années, n'a fait aucune difficulté de me livrer mon dû. Mais, un beau jour, il me refuse net, sous prétexte que c'est au percepteur de mon canton à payer.

Tout abarsourdi du coup, je vous prie de me dire au plus tôt, si tous les percepteurs, au moins du département, ne sont pas obligés de recevoir les mandats qui nous sont délivrés par l'Etat ?

R. — Le traitement des curés et desservants et les secours accordés aux vicaires sont payés sur les fonds du trésor public : 1° à la caisse du payeur du département ; 2° chez les percepteurs et les receveurs d'arrondissement ; 3° chez le percepteur de son canton. Cependant, soit spontanément, soit avec l'autorisation du receveur général ou du receveur particulier, un percepteur autre que celui du canton peut payer un mandat. Mais, on ne saurait l'y forcer de but en blanc sans aucune formalité préalable. Il en est des mandats comme des rentes, on a le droit de les faire acquitter partout ; mais, pour des raisons d'ordre et de comptabilité, il est nécessaire, en dehors de la recette générale, de la recette particulière et de la perception cantonale, d'en demander l'autorisation à qui de droit.

Si notre correspondant juge plus commode pour lui de faire acquitter son mandat par tel percepteur plutôt que par tel autre, qu'il en instruise le receveur général du département, ou le receveur d'arrondissement duquel dépend le percepteur en question, et satisfaction lui sera donnée.

---

Q. — 1° L'absence d'un conseiller de fabrique à trois séances consécutives auxquelles il a été dûment convoqué, peut-elle être regardée comme une démission, et constituer, en conséquence, une raison suffisante pour procéder à son remplacement, lorsque cela plaît au reste du conseil ?

2° Les revenus provenant du louage des bancs et autres sources dans une église de paroisse non reconnue officiellement par le gouvernement, dont le desservant n'est pas succursaliste, n'étant officiellement reconnu que comme vicaire de l'église-mère, qui se trouve, partant, sans fabrique, ne pourraient-ils pas être revendiqués par l'église-mère dont la fabrique compte un de ses membres dans la nouvelle paroisse qui s'est formée ?

R. — Ad 1m. Non. Cette conséquence a lieu pour les conseillers municipaux. L'article 20 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale s'exprime ainsi : « Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture. »

Mais cette loi ne concerne que les municipalités, et ne saurait s'appliquer aux conseils de fabriques. Comme une exclusion est toujours odieuse, on ne peut s'en tenir qu'au droit strict selon l'axiôme *odia restringenda*. On ne présume donc pas ce qui n'est point écrit. Or, aucune loi, aucun règlement ne porte l'exclusion d'un fabricien pour motif d'absence non justifiée ; donc, on ne peut lui appliquer, par analogie, les prescriptions relatives aux conseils municipaux.

D'où il suit qu'un conseil de fabrique qui voudrait évincer l'un de ses membres, ne peut s'appuyer sur son absence répétée des séances. Il ne peut arriver à son but que par les élections à l'époque du renouvellement.

Ad 2m. Ce second point est présenté d'une manière bien obscure. Qu'est-ce que c'est qu'une paroisse qui n'est pas paroisse et un desservant qui n'est pas succursaliste, mais vicaire d'une autre paroisse ? — Cette église a-t-elle un titre quelconque officiel ? Est-elle annexe ? ou chapelle vicariale ? ou simplement chapelle de secours ? C'est ce qu'il importerait de savoir.

D'une manière générale, une église qui n'est pas paroisse, quel que soit d'ailleurs son titre légal, n'a pas de conseil de fabrique. Les revenus quels qu'ils soient sont administrés par la fabrique de l'église-mère, mais à son profit.

Cette solution, conforme aux principes de

jurisprudence civile ecclésiastique, est consacrée par une lettre ministérielle en date du 17 mai 1831, adressée aux préfets, que nous allons résumer.

On avait informé le ministre des cultes que certaines annexes avaient des conseils de fabrique, et que d'autres avaient dans le conseil de fabrique de la succursale deux membres sur les cinq dont il est composé. On lui demandait en même temps s'il convenait de supprimer les conseils existant dans les annexes, et de quelle manière il fallait administrer les ressources de ces mêmes annexes (ce qui est, nous paraît-il, le cas proposé ici).

Le ministre déclare que les susdits conseils sont illégaux, et l'administration supérieure n'en reconnaît en aucune manière l'existence. Il déclare également que les annexes vicariales (c'est encore le cas) dépendent des fabriques établies aux chefs-lieux des paroisses et que les revenus sont gérés par les mêmes fabriciens, sauf à ces derniers à appliquer exclusivement à l'avantage de l'église réunie les ressources qui lui appartiennent.

« Je crois devoir faire observer, ajoute le ministre en finissant, qu'il n'est question dans la lettre que des églises érigées par ordonnances du chef de l'Etat en annexes vicariales, et que les communes réunies pour le culte à une paroisse ne sont pas susceptibles d'être placées dans la même catégorie. Les églises de ces communes sont censées fermées à l'exercice du culte; si elles sont ouvertes dans certaines localités, ce n'est que par simple tolérance de l'évêque, et il ne peut être dérogé, sous aucun rapport, aux droits de l'église chef-lieu de succursale, dont elles dépendent, d'après les états de la circonscription générale des paroisses ou par suite de réunions postérieures. »

La conclusion est facile à tirer, pour notre correspondant.

---

Q. — Permettez-moi d'avoir recours à votre obligeance pour me donner votre avis relativement à la circulaire ci-jointe concernant l'inventaire du mobilier des églises, réclamé par M. le préfet. M. le maire devant revenir me trouver pour me demander cet inventaire, je voudrais savoir quelle réponse je dois lui faire.

Voici la circulaire préfectorale adressée aux maires :

« Messieurs, aux termes de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, il doit être fait un inventaire général et un récolement annuel de tous les objets mobiliers contenus dans les édifices religieux, et aucun objet figurant sur cet inventaire ne peut être aliéné sans un accord préalable des assemblées fabricienne et communale et une autorisation du gouvernement ou de son délégué.

« Vous devrez veiller à ce qu'un double de cet inventaire dont vous trouverez ci-joint un modèle soit déposé à la mairie en même temps que le compte. Je vous prie également de vouloir bien m'adresser une expédition de cet inventaire. »

R. — Nous avons déjà dit ce que nous pensons de la circulaire ministérielle du 22 décembre 1882, dans notre numéro 4 de la présente année. Nous y renvoyons notre correspondant. Nous ajouterons qu'en s'appuyant sur l'art. 55 du décret du 30 décembre 1809, le ministre en exagère la portée. Cet article ordonne de faire chaque année un récolement de l'inventaire; mais, au lieu de prescrire qu'un double de cet inventaire soit déposé à la mairie, il dit formellement que ce double doit être remis au curé ou desservant.

Une lettre ministérielle du 21 juillet 1843, beaucoup plus équitable et la seule dont il faille tenir compte, s'exprime ainsi : « Les inventaires ou récolements sont signés par le curé et par le président du bureau; seulement ils doivent être déposés dans la caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique. Dans aucun cas, les conseils municipaux ne sont appelés à s'immiscer dans ces opérations, qui rentrent uniquement dans les attributions des conseils de fabriques. »

Comment concilier les prétentions nouvelles avec cette jurisprudence suivie jusqu'ici ? D'après nous, la ligne de conduite est toute tracée. Il faut répondre au maire qu'on refuse de lui donner un double de l'inventaire en s'appuyant précisément sur l'art. 55 du décret de 1809. Mais le maire étant membre de droit de la fabrique, est bien placé pour empêcher l'aliénation des objets d'art de l'église paroissiale, puisque, s'il ne peut faire prévaloir son avis dans le conseil, il lui reste la faculté de dénoncer les choses au préfet.

La conclusion à tirer de cette nouvelle campagne anti-cléricale soulevée par les maîtres du jour, c'est qu'il faut mettre sérieusement la main à la confection des inventaires et récolements, mais sans sortir de l'article précité du décret de 1809.

En dehors de toutes ces taquineries gouvernementales, il y un intérêt réel pour les fabriques et particulièrement pour les curés à ce que ces diverses pièces soient parfaitement en règle.

---

Q. — Une personne riche de ma paroisse a laissé, il y a plus d'un an, une somme assez ronde pour fonder une mission tous les cinq ans à perpétuité. La fabrique voulant se mettre en règle avec la législation française, a fait toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'accepter ce legs. Mais elle ne reçoit aucune réponse; et, un officieux de la préfecture nous a fait entendre que nous ne serions pas autorisés à cause d'un décret existant qui prohibe ces sortes de legs. Avons-nous quelque chose à craindre, en effet, et existe-t-il un moyen quelconque d'éviter ce que nous considérerions comme un vrai malheur pour la paroisse?

R. — La question qu'on nous pose devrait être résolue dans le sens de la liberté de l'Église; car les missions sont de l'essence même de la religion catholique : *Ite, docete omnes gentes*. Mais on oublie qu'il est également de l'essence de presque tous les gouvernements de mettre des entraves à l'exercice du culte.

L'officier préfectoral a dit vrai : il existe un décret qu'on laisse dormir ordinairement, mais qu'on réveille quelquefois, quand on est en veine de taquinerie ou de persécution; c'est le décret du

26 semptembre 1809 dont l'art. 1er défend toutes les missions en général. Sous la Restauration, plusieurs associations de missionnaires s'étaient formées sous la protection du gouvernement; mais leur existence ne reposant sur aucune loi, dépendait du caprice de ce même gouvernement ou de ceux qui devaient lui succéder. Ainsi une ordonnance royale du 14 janvier 1831, a rapporté, comme illégale, une ordonnance du 25 septembre 1816, qui, contrairement au décret du 26 septembre 1809, avait approuvé l'établissement de la société des missionnaires de France.

Est-il nécessaire de dire que ce fameux décret prohibitif est contraire à la liberté de conscience garantie par la constitution? Sans doute, en se mettant au point de vue du Concordat, l'État a le droit de réprimer et punir les désordres qui se produiraient à l'occasion des missions. Si les missionnaires, par quelque imprudence, troublaient le repos public, — ce que nous sommes loin de supposer, — l'État pourrait et même devrait sévir contre eux; mais il se rendrait coupable d'une odieuse tyrannie en s'opposant à leur arrivée dans une paroisse. Il doit être permis, de par la liberté religieuse, à tout prêtre séculier ou régulier, de prêcher dans une église quelconque, avec l'autorisation de l'évêque diocésain, comme il est permis à chaque citoyen d'aller l'entendre ou de rester chez soi.

Au reste, nous n'hésitons pas à avouer que, sauf quelques rares exceptions trop bien expliquées par des circonstances politiques qui, dans certaines localités, avaient surrexcité les esprits, les divers gouvernements qui se sont succédé en France, ont fermé les yeux sur les missions paroissiales.

Toutefois, ils n'ont jamais eu le courage de supprimer le fameux décret. C'est même sur ce décret qu'ils se fondent pour refuser au nom de la légalité, l'approbation des legs destinés à fonder des missions ou retraites paroissiales. Une lettre du ministre des cultes en date du 21 mars 1840, déclare formellement que les libéralités faites aux fabriques dans ce but ne peuvent être présentées à l'autorisation du gouvernement.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que le gouvernement autorise, ou du moins a souvent autorisé sans difficulté les libéralités destinées à faire faire des *prédications extraordinaires* : ce qui certainement est la même chose que des missions; il autorise également, ou du moins a souvent autorisé, les legs et donations faits aux évêques pour les *prêtres auxiliaires*, en ayant soin d'employer ce mot, et d'éviter celui de *missionaires diocésains* ou autres. Ceci est bien enfantin si ce n'est pas pharisaïque. En résumé, et en raison des circonstances que nous traversons, les fidèles qui désirent établir des missions dans leurs paroisses respectives feront bien d'aviser en se servant d'expressions qui ne tombent pas sous la prohibition du décret, et les curés devront leur conseiller la prudence sous ce rapport.

Quant au fait de notre correspondant, et à la solution qu'il redoute, nous n'avons rien à dire, si ce n'est qu'il doit user de toutes les influences dont il dispose pour déterminer le préfet à autoriser le legs. Le silence de ce magistrat a cela de bon qu'il lui laisse la liberté d'agir; qu'il en use au plus tôt et le plus énergiquement possible. Il n'a pas d'autre moyen de se prémunir contre ce qu'il appelle avec raison « un malheur » pour sa paroisse.

---

Q. — Vous savez que par une décision aussi odieuse qu'illégale, le ministre des cultes a supprimé administrativement le traitement d'un certain nombre de curés-desservants. Une question à ce propos. L'ecclésiastique dont on a supprimé ainsi le traitement reste-t-il toujours curé aux yeux du gouvernement, et, s'il veut faire une absence de plus d'un mois, est-il tenu de demander son congé au ministre des cultes?

R. — Oui, l'ecclésiastique dont il s'agit reste toujours curé, même aux yeux du gouvernement, puisqu'il a été légalement nommé par l'évêque diocésain, dont le pouvoir en cela est reconnu par la loi civile, et qu'il continue régulièrement les fonctions dont il a été investi. De plus, il n'est privé que d'une partie de son revenu: il lui reste le casuel et la jouissance du presbytère; il continue légalement de faire partie de la fabrique, comme membre de droit etc.

Mais est-il tenu civilement à la résidence, de telle sorte qu'il ne puisse s'absenter plus d'un mois sans la permission du ministre? C'est autre chose. Aux yeux de l'autorité civile, traitement et congé sont deux mots corrélatifs. Comme, d'après la loi, le traitement est attaché à la résidence, ils le retranchent légalement au curé qui ne réside pas, de même qu'ils le conservent à celui qui est dûment autorisé à s'absenter, mais lorsque le traitement est déjà supprimé pour une autre cause (ce qui, entre parenthèse, est absolument illégal), il n'y a plus de sanction au délit de non-résidence. On ne peut punir le non-résidant que par la suppression du traitement, et celui-ci est déjà supprimé. C'est pourquoi, lorsque de fait, il n'y a pas de traitement, il n'y a plus obligation de demander congé. C'est là, au reste, la jurisprudence de l'administration des Cultes. Nous connaissons un ecclésiastique qui, se trouvant dans le cas dont il s'agit, a cru devoir demander un congé, et l'administration lui a répondu qu'elle n'avait ni à accorder ni à refuser, précisément parce que le traitement étant supprimé, elle n'avait aucun moyen d'empêcher l'ecclésiastique de s'absenter.

## Courrier de l'Utile.

Quel est le procédé pour enlever les taches d'huile des pavés et des parquets?

La matière employée est l'argile. L'huile montre beaucoup de tendance à s'y introduire. A cet effet, on recouvre ces taches avec l'argile réduite en pâte ferme avec de l'eau ou de l'esprit de vin. Pendant la dessiccation, l'argile absorbe l'huile, de sorte qu'il n'en reste pas la moindre trace. On peut même enlever avec de l'argile sèche, mais souvent renouvelée, des taches d'huile sur des objets qui, tels que le papier, ne doivent pas être mouillés. Seulement, la tache ne doit pas être ancienne, car l'huile altérée n'est plus absorbée par l'argile.

On peut par ce procédé faire disparaître du sanctuaire des églises les taches d'huile, presque inévitables sous la lampe du Saint-Sacrement.

* * *

Comment empêcher les étoffes de déposer leur teinture?

Il y a des étoffes de mauvais teint. Quoi que l'on fasse, la couleur se détache et détériore les vêtements avec lesquels elle se trouve en contact.

Si l'étoffe est bon teint, elle ne perd rien de sa couleur lorsqu'elle a été bien lavée. On pourrait la soumettre à un nouveau lavage, si cette opération ne devait pas être désavantageuse.

Un bon moyen de ne pas nuire à la solidité de la teinture, est de conserver les vêtements dans un endroit sec. L'humidité amollit et pénètre l'étoffe, délaie pour ainsi dire les couleurs et en compromet l'adhérence.

* * *

Un grand nombre d'abonnés apprendront avec plaisir la manière de coudre les feuilles d'une brochure, de les coller, et de fabriquer la colle employée à cet effet.

Il y a plusieurs sortes de brochures; la meilleur est la brochure à ficelle; et c'est celle que nous allons indiquer. Il est très difficile d'exposer d'une façon nette et précise la manière de brocher un livre; aussi nous prions le lecteur de vouloir bien nous suivre attentivement.

Après avoir collationné les cahiers et s'être assuré qu'ils sont bien dans leur ordre, on les ajuste par le dos et par les côtés; puis, sur le dos, on trace fortement avec un crayon ou même une petite scie, 4 raies verticales. Les deux raies du milieu servent à marquer la place des ficelles, les deux autres celles des chaînettes. (Nous dirons tout-à-l'heure ce que l'on entend par chaînette.)

On prépare ensuite les gardes. Une garde est une feuille de papier que l'on place au commencement et à la fin du volume pous garantir le premier et le dernier feuillet; on la plie à peu près au quart, mais toujours de manière que le grand côté soit de même dimension que le format.

Cela fait, on procède à la couture. L'ouvrier prend le premier feuillet avec la garde, passe l'aiguille du dehors au dedans au premier point marqué, puis du dedans au dehors au second point; là il arrête le fil par un nœud sur la seconde raie. Il prend alors sa ficelle, dont la longueur doit égaler trois ou quatre fois l'épaisseur présumée du volume, et il repasse de nouveau l'aiguille au second trou, en ayant soin de saisir et d'envelopper la ficelle.

Passons à la seconde ficelle. L'ouvrier passe l'aiguille du dedans au dehors à la 3e marque, saisit la seconde ficelle comme précédemment en repassant son fil du dehors au dedans, dans le même 3e trou. Enfin il passe l'aiguille du dedans au dehors à la 4e marque, et le 1er cahier est terminé.

Le 1er cahier étant couché sur la table du côté de la garde, l'ouvrier prend le second cahier, passe l'aiguille du dehors au dedans à la 4e marque, c'est-à-dire vis-à-vis du point où elle est sortie du cahier précédent, et ainsi pour tous les cahiers. Puis à la 3e et à la 2e marques, il accroche les ficelles comme au 1er cahier; enfin il passe l'aiguille du dedans au dehors à la 1re marque, et il ne coud le troisième cahier, qu'après avoir passé son aiguille sous le fil qui sort du 1er cahier à la 1re marque; cette dernière opération répétée à chaque cahier, forme un entrelacement que les brocheuses appellent chaînette.

On coud le 3e cahier comme le 2e et ainsi de suite. Quand la couture est terminée, on serre bien les ficelles puis on colle la couverture.

A cet effet on répand de la colle de farine sur le dos du livre et sur les deux gardes; et on applique la couverture, on passe la main sur toute la surface, en veillant à ne pas déchirer le papier, on arrive ainsi à le bien tendre sur le dos, et ensuite sur les gardes sans plis. Pour donner plus de solidité à l'ouvrage, on peut ajuster auparavant sur le dos, une feuille de carton léger; mais il faut toujours avoir soin de coller les bouts qui restent des ficelles, entre la garde et la couverture.

Pour préparer la colle, on prend de la farine de seigle qui est bien préférable à celle de froment; on la délaie dans l'eau jusqu'à ce qu'on ne voie plus de granules de farine. Au bout d'un instant on peut l'employer tiède.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Nous aurions voulu mettre tout entier sous les yeux de nos lecteurs le compte-rendu de la dernière réunion des actionnaires, ils se seraient assurés par là de la prospérité soutenue de la *Société générale de Librairie catholique* au milieu des ébranlements ou des chutes de tant d'autres sociétés.

Dans l'impossibilité où nous sommes de disposer d'une plus large place, nous nous bornons à reproduire l'allocution du directeur général.

M. Victor Palmé s'est exprimé ainsi :

En prenant la parole pour vous remercier de la constance avec laquelle vous appuyez nos efforts, vous me laisserez, n'est-ce pas ? la satisfaction de vous annoncer de bonnes nouvelles.

Lorsque, le 10 janvier dernier, ici même, je vous disais, en me servant de l'autorité de M. Vacherot, que nos adversaires nous contraindraient à unir nos forces, je ne croyais pas être prophète, ni sitôt.

Et afin que vous compreniez bien toute l'importance, pour notre cause, de la fusion qui va se faire, il est nécessaire que je remette sous vos yeux les paroles du R. P. Delaporte au Congrès catholique :

« L'initiative collective a fait noblement « ses preuves. Personne n'ignore, ici, les ser- » vices considérables qui ont été rendus à la » religion et à la société civile elle-même par » deux grands établissements ; je veux dire » par la *Société générale de Librairie catho-* » *lique* et par la *Société bibliographique*..

» C'est là que l'on recherche quelles brèches » la fausse science a faites à nos murailles ; » c'est là que l'on s'inquiète de les fermer » par des pierres de choix. »

Oui, Messieurs, ces deux Sociétés, poursuivant le même but, devaient arriver au même résultat : la glorification de l'Eglise par l'union des forces catholiques.

Les fondateurs de la Société bibliographique nous apportent leur concours et leur haut patronage. Ils nous cèdent leurs fonds de librairie, composé d'un choix exquis de livres de propagande et de vulgarisation scientifique.

Vous savez que cette importante institution réunit six milles adhérents, l'élite de la société française. C'est donc là certainement l'une des plus belles conquêtes de la Société de Librairie catholique, une preuve éclatante de la confiance qu'elle inspire et la consécration du bien qu'elle a pu faire.

Ce n'est pas tout : animés par cette même pensée d'union, les écrivains des *Etudes Religieuses* sont venus nous trouver, et ces jésuites illustres vont collaborer dorénavant à la *Revue du Monde catholique*. Et c'est ainsi que vous pourrez lire, à côté des admirables articles de MM. Henri Lasserre, Léon Gautier, Élie Méric, Eugène Loudun, des travaux signés Charles Clair, de Bonniot, H. Regnault, Sommervogel, Forbes, etc.

Il est temps, Messieurs, de prendre des mesures énergiques, car nos adversaires sont animés pour le mal d'une ardeur satanique.

Nous voyons surgir chaque jour contre nous des océans de journaux, de livres, d'images, d'affiches. Ces abominables affiches de la *Papesse Jeanne* qui couvrent les murs de Paris, vous les connaissez !

De quoi vivent ces productions ? qui soutient cette effroyable propagande ? où trouve-t-on l'argent pour causer tant de ravages ? Je vais vous le dire :

Il s'est formé à Paris une nouvelle société qui s'intitule : *l'Union de propagande anticléricale*. Le but de cette association est de combattre la religion et de la remplacer par celle des libres-penseurs, qui est de n'en point avoir.

Nous avons compté dans le Comité directeur jusqu'à quinze députés.

La Société s'est donné un organe dont le titre est *la Semaine anticléricale.*

Elle compte soixante mille membres.

On exige d'eux 1 franc par mois.

En 1880,, elle a recueilli 194,000 francs, et en a dépensé 180,000 pour ce qu'elle appelle ses bonnes œuvres, c'est-à-dire les œuvres du démon !

Elle établit dans les villages des « centres d'instruction », des bibliothèques, des librairies ; elle organise le colportage des livres ; elle a des conférenciers et des distributeurs de mauvaises images ; elle favorise les écoles sans Dieu.

Voilà ce que les sectaires font. Resterons-nous en arrière ?

Quand arrivera-t-on à comprendre qu'il s'agit à cette heure de s'assurer contre la Révolution, comme on s'assure contre l'incendie ?

Chacun doit payer sa prime d'assurance !

Oui, Messieurs, qui néglige de contribuer pour sa part, à l'organisation de la lutte, est coupable de désertion.

La Providence veut qu'on l'aide dans son action ; elle exige que l'homme agisse avec des moyens humains ; elle se réserve la liberté du miracle !

Nous n'avons pas le droit d'exiger des miracles ; mais nous avons le devoir impérieux de les préparer, par nos prières d'abord, ensuite par nos actes.

Nous devons agir.

Attendre est une faiblesse ; l'inaction est, plus qu'une faute.

Vous faites votre devoir, vous, mes chers coopérateurs, car vous avez aidé à construire cette forteresse du bien. Mais il y a encore des faibles et des indécis : il faut qu'ils sachent que nous sommes menacés de toutes parts, que le salut est dans l'union ; qu'il est absolument devenu nécessaire, pour combattre le mal, de faire tous les sacrifices !

On nous les doit, comme on doit des armes au soldat. (Applaudissements prolongés.)